



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation

Poitiers, le 17 OCT. 2014

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 708

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Contexte du projet**

Demandeur : **WPD II Poitou-Charentes SAS**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

Lieu de réalisation : **Commune de Clussais-la-Pommeraiie (79)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19 août 2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **17 septembre 2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **19 août 2014**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## 1 - ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET

Le projet, porté par la société WPD II Poitou-Charentes SAS, filiale des sociétés allemandes WPD AG et SWM, consiste à implanter 5 éoliennes, de type ENERCON E92, ainsi qu'un poste électrique de livraison, sur la commune de Clussais-la-Pommeraiie, située au sud-est du département des Deux-Sèvres dans la communauté de communes de Cœur de Poitou. Chaque aérogénérateur développe une puissance unitaire de 2,3MW, et mesure 144,4m (hauteur de moyeu 98,4m, diamètre du rotor 92m).

Ce territoire appartient à la zone géographique du Seuil du Poitou, et se traduit par un relief peu marqué, dont l'altitude varie de 60 m (fond des vallées des bassins versants de la Boutonne, à l'ouest, et de la Dive à l'est) à 187m, au nord de Melle. Le relief principal correspond au plateau des Terres Rouges (anticlinal de Melle), orienté nord-ouest/sud-est. L'occupation du sol y est essentiellement agricole, constituant un paysage de champs ouverts, émaillé de haies ou de boisements relictuels. Le patrimoine bâti d'intérêt culturel et historique est très présent, constitué notamment par de nombreuses églises romanes, souvent protégées au titre des monuments historiques, et des châteaux. La ville de Melle, située à une douzaine de kilomètres à l'ouest du projet, fait l'objet d'une ZPPAUP<sup>1</sup>. À proximité du site, l'habitat, dispersé, est peu dense, et les premières maisons sont situées à plus de 800 m des futures éoliennes.

Du point de vue environnemental, le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière. Cependant, il est situé entre deux espaces d'intérêt pour les oiseaux de plaine : la ZPS « Plaine de la Mothe Saint Heray- Lezay » au nord-est, et la ZNIEFF de type II « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » au sud-est. Du fait de cette situation particulière, le secteur concerné est repéré comme appartenant à une « zone très contrainte » dans les éléments de diagnostic du SRE<sup>2</sup>, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012. Il relève, dans la typologie, des « Espaces terrestres de forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux ou des chiroptères, mais non inscrits dans le réseau Natura 2000 » et plus précisément de « Zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivité) ». Le site du projet joue donc potentiellement un rôle de corridor écologique ou d'habitat pour des espèces remarquables, telles que l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, ou les rapaces de plaine. En outre, la proximité relative de vallées et de boisements suggère la présence régulière de chiroptères sur le site.

Compte tenu de ce contexte et des caractéristiques du projet envisagé, les enjeux principaux à prendre en compte concernent la qualité des paysages, et la préservation de l'avifaune remarquable et des chiroptères. La limitation des nuisances acoustiques pour les riverains, la conduite de la phase de travaux, et la gestion des déchets constituent également des points de vigilance importants.

## 2 - QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et accompagnée de nombreuses synthèses et illustrations cartographiques améliorant la lisibilité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle s'appuie sur une présentation complète de la méthodologie employée pour étudier les principaux enjeux.

<sup>1</sup> Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

<sup>2</sup> Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement, l'expertise habitats, faune terrestre et flore a été menée en 2009. Le volet habitat a été complété en 2012, sans que la date de sortie sur le terrain ne soit précisée.

**L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de données d'inventaires plus récentes dans le cadre de la définition de l'état initial de l'environnement, notamment au regard du positionnement de ce projet dans une zone identifiée comme très contrainte dans le SRE.**

L'analyse des effets du projet sur l'environnement présente l'ensemble des effets potentiels du projet sur l'environnement naturel et humain. Certaines thématiques sont néanmoins peu développées, telles que l'analyse des effets liés au trafic (la cartographie page 145 montre qu'un secteur d'habitation isolé sera traversé par les différents camions nécessaires à la réalisation du projet – environ 500 camions) ou encore l'analyse des effets cumulés qui omet de signaler deux parcs en cours d'instruction (parc du Pelon sur la commune de Sauzé-Vaussais et parc de la Tourette sur la commune de Paizay-le-Tort). Même si ces parcs éoliens n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et ne relèvent en conséquence pas strictement du recensement des effets cumulés avec les « projets connus » au sens du code de l'environnement, il serait pertinent de les faire figurer, compte tenu de leur degré de connaissance locale.

**L'autorité environnementale recommande d'apporter quelques précisions quant à l'analyse des effets du projet sur les thématiques environnementales citées ci-dessus.**

**Conclusion :**

**L'étude d'impact est de bonne qualité et s'appuie sur des données pertinentes pour évaluer les enjeux environnementaux qui sont nombreux. Des compléments pourraient avantageusement être apportés, permettant de compléter l'analyse de l'insertion du projet au plan local.**

### **3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

L'adaptation du projet a consisté à restreindre l'emprise du parc en limitant le nombre d'éoliennes. Il est par ailleurs positionné à proximité d'un parc existant (moins de 3 kilomètres). Des mesures d'arrêt conditionné sont proposées pour maîtriser les risques d'impact sur les chiroptères (mortalité) en phase de fonctionnement. Le caractère restreint du parc limite les impacts potentiels sur l'avifaune, que ce soit en termes de perturbation ou de destruction d'habitats ou de diminution de la fonctionnalité du rôle de corridor écologique du site. De plus, des mesures d'accompagnement (gestion de milieux) sont prévues en faveur de l'avifaune de plaine. La prise en compte de la biodiversité peut en conséquence être jugé satisfaisante, mais nécessitera des suivis en termes d'efficacité.

Concernant le paysage, l'impact existera, mais ses conséquences seront limitées par la distance relative avec le parc éolien voisin des Raffauds, situé sur les communes de Gournay-Loizé et Les Alleuds.

En termes de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude acoustique démontre que le fonctionnement des éoliennes engendrera des dépassements des niveaux sonores réglementaires. Des mesures de bridage des éoliennes seront donc mises en œuvre afin de respecter les émergences<sup>3</sup> réglementaires.

---

<sup>3</sup> L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

Au vu de ces éléments, le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement, notamment grâce aux mesures (conception, accompagnement, suivi) prévues, qui auront vocation à être reprises le cas échéant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une vigilance particulière devra néanmoins être apportée sur les effets conjugués que pourront représenter ces deux parcs situés à une relative proximité, notamment dans le cadre de futurs projets.

La Directrice Régionale par intérim  
Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
  - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
  - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
  - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
  - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

